

Portant réglementation du stationnement pendant la durée de travaux sur le domaine public

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'implantation des containers par SBAA, **devant le 05 et le 06 Quai Jean-Bart - Binic les mardi 07 mai et lundi 13 mai 2024 de 07h00 à 13h00**, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules et cycles sera interdit sur les deux places de stationnement situées devant le 05 et 06, Quai Jean-Bart -BINIC, pour le besoin de l'implantation des containers par SBAA.

Article 2 : Les services techniques afficheront le présent arrêté sur les lieux des travaux. Ils mettront en place la signalisation temporaire réglementaire y compris le balisage du cheminement piétonnier et veilleront à son maintien pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. Elle sera et demeure responsable en cas d'accident pouvant survenir à l'occasion de cette opération.

Article 3 : La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux,

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 19 avril 2024,

Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

29/04/2024

Publié sur le site de la commune le